

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

**Conditions d'exercice d'une opération de courtage,
déontologie des courtiers et publicité**

Contrats et formulaires

Délivrance des permis de courtier ou d'agence

**Dossiers, livres et registres, comptabilité en
fidéicommiss et inspection des courtiers
et des agences**

**Fonds d'indemnisation et fixation de la prime
d'assurance de responsabilité professionnelle**

**Instances disciplinaires de l'Organisme
d'autoréglementation du courtage immobilier
du Québec**

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences, le projet de règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être approuvés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement renferment des mesures visant principalement à actualiser le cadre normatif applicable aux titulaires de permis de courtier et aux titulaires de permis d'agence en conformité avec les modifications apportées à la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) par la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23). La plupart proposent également certaines modifications particulières concernant ces titulaires de permis.

En ce qui concerne les mesures d'actualisation, ces projets, à l'exception du projet de règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle, proposent des modifications découlant du transfert de l'encadrement des courtiers hypothécaires à l'Autorité des marchés financiers, notamment en supprimant les dispositions relatives aux courtiers hypothécaires.

De plus, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences prévoient la désignation des contrats de courtage en tant que contrats de courtage immobilier.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires ainsi que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence supprime par ailleurs les renvois aux concepts d'échange et d'entreprise.

En outre, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence et le projet de règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle prévoient le remplacement des cotisations au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier par des contributions.

Comme autres mesures d'actualisation, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences supprime les dispositions relatives au Fonds de financement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec alors que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec supprime les dispositions relatives au caractère public des audiences du comité de discipline qui se retrouvent dorénavant dans la Loi sur le courtage immobilier.

En ce qui concerne les mesures particulières, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie

des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires introduit par ailleurs une obligation pour les titulaires de permis de remettre dans certains cas aux parties qu'ils représentent un document présentant notamment la mission de l'Organisme d'auto-réglementation du courtage immobilier du Québec.

Il impose aux titulaires de permis de noter au dossier les renseignements de toute partie dont ils vérifient l'identité indépendamment du fait qu'ils la représentent.

Il précise davantage les obligations des titulaires de permis de divulguer à la partie qu'ils représentent toute entente de rétribution dont ils bénéficient ayant un lien avec l'objet du contrat les concernant.

Ce projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires abroge par ailleurs les dispositions concernant le courtier débutant et n'empêche plus le dépôt par un acheteur d'un acompte versé dans un compte en fidéicommiss qui n'est pas tenu par un titulaire de permis de courtier ou d'agence.

Il prévoit aussi que l'inscription d'un immeuble à un service de diffusion doit dorénavant se faire au moment d'en débiter la mise en marché et d'effectuer les actes prévus au contrat de courtage immobilier.

Ce projet de règlement prévoit en outre les modalités selon lesquelles les formulaires obligatoires doivent être remplis.

Il précise davantage certaines limites en matière de représentation et de publicité et abroge le Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1).

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence introduit certaines restrictions applicables au nom sous lequel le titulaire d'un permis d'agence entend exercer ses activités et établit de nouvelles conditions à satisfaire pour agir à titre de dirigeant d'une agence.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences prévoit un cas additionnel dispensant un titulaire de permis de maintenir un compte en fidéicommiss et impose à tout titulaire ainsi dispensé d'aviser l'Organisme d'auto-réglementation du courtage immobilier du Québec lorsque les conditions permettant cette dispense ne sont plus rencontrées.

Enfin, le projet de règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle supprime les dispositions relatives aux primes d'assurance de responsabilité professionnelle.

Ces projets de règlement n'ont pas d'impact sur les citoyens. Les modifications proposées n'affectent par ailleurs ni la rentabilité ni les modèles d'affaires des entreprises concernées, qui sont toutes des petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et abrogeant le Règlement sur les contrats et formulaires

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 21, 22, 22.1, 46, par. 5^o et 8^o, a. 49 et 129.1)

1. Le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

« CHAPITRE 0.1 INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots « courtier » et « agence » désignent, respectivement, un titulaire de

permis de courtier et un titulaire de permis d'agence et l'expression «titulaire de permis» désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence.»

2. L'intitulé du chapitre I de ce règlement est modifié par le remplacement de «DES OPÉRATIONS» par «D'UNE OPÉRATION».

3. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le titulaire de permis doit révéler à toute personne avec qui il est en relation dans le cadre d'une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) sa qualité de titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré en vertu de cette loi.»

4. L'article 14 de ce règlement, modifié par l'article 195 du chapitre 36 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «par contrat de courtage» par «par un contrat de courtage immobilier»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Le titulaire de permis doit informer, dans les meilleurs délais, toute partie qui n'est pas représentée, du fait qu'il doit protéger et promouvoir les intérêts de la partie qu'il représente tout en accordant un traitement équitable aux autres parties.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Dans le cas où la partie pour laquelle le titulaire de permis accepte d'agir comme intermédiaire ne reçoit pas un formulaire obligatoire contenant un texte informatif qui présente notamment la mission de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, le titulaire de permis doit, sans délai, remettre à cette partie un document contenant un tel texte.»

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «par contrat de courtage» par «par un contrat de courtage immobilier», partout où cela se trouve.

8. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «ou une entreprise qui fait l'objet d'un achat, d'une vente ou d'un échange» par «qui fait l'objet d'un achat ou d'une vente»;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, l'entreprise».

9. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «vend, échange ou loue un immeuble ou une entreprise» par «vend ou loue un immeuble».

11. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Le titulaire de permis qui acquiert un intérêt direct ou indirect dans un immeuble ne peut représenter la personne qui entend le vendre ou le louer. Il doit aviser cette dernière, sans délai et par écrit, qu'il ne la représente pas et que celle-ci a la possibilité de se faire représenter par le titulaire de permis de son choix.»

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou l'entreprise qu'il est chargé de vendre, louer ou échanger en vertu d'un contrat de courtage» par «qu'il est chargé de vendre ou louer en vertu d'un contrat de courtage immobilier».

13. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Le titulaire de permis ne peut réclamer ni recevoir de rétribution lorsqu'il devient locataire ou acquiert un intérêt dans un immeuble pour lui-même, pour une société ou une personne morale dont il a le contrôle ou lorsque son conjoint, avec lequel il est marié ou uni civilement ou avec lequel il vit en union de fait, ou une personne morale ou une société contrôlée par ce dernier devient locataire ou acquiert un intérêt dans l'immeuble.»

14. L'intitulé de la section IV du chapitre I de ce règlement est modifié par le remplacement de «LE COURTIER OU L'AGENCE LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGE» par «LE TITULAIRE DE PERMIS LIÉ PAR UN CONTRAT DE COURTAGE IMMOBILIER».

15. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Sauf en matière de contrat de courtage hypothécaire, un tel avis devra indiquer le droit des parties de continuer de faire affaires avec le courtier qui agit dorénavant pour le compte d'une agence, et identifier celle-ci, ou de mettre fin au contrat de courtage.» par «Un tel avis devra indiquer le droit des parties de continuer de faire affaires avec le courtier qui agit dorénavant pour le compte de l'agence qu'il identifie ou de mettre fin au contrat de courtage immobilier.»

16. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Lorsque le courtier cesse d'agir pour le compte d'une agence, celle-ci ou, à défaut, le courtier, doit en aviser sans délai et par écrit les parties que le courtier représente. Un tel avis devra indiquer le droit des parties de continuer de faire affaires avec l'agence, de continuer de faire affaires avec le courtier qui agit à son compte ou pour le compte d'une autre agence qu'il identifie ou de mettre fin au contrat de courtage immobilier. ».

17. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à qui un contrat de courtage a été confié » par « qui a conclu un contrat de courtage immobilier ».

18. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un titulaire de permis » par « un autre titulaire de permis »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qu'il représente » par « dont il vérifie l'identité ».

19. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un titulaire d'un permis » par « un autre titulaire de permis ».

20. L'article 34.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Un courtier » par « Le courtier »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « le nom usuel du courtier » par « son nom usuel ».

21. L'article 34.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « tout contrat » et de « l'article 1 » par, respectivement, « tout contrat de courtage immobilier » et « l'article 3.1 ».

22. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire de permis qui a conclu un contrat de courtage immobilier doit, sans délai et par écrit, divulguer à la partie qu'il représente toute entente de rétribution dont il bénéficie qui a un lien avec l'objet du contrat. ».

23. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un titulaire » par « Le titulaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Un titulaire » et de « l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) ou une personne ou une société autorisée à se livrer à une opération de courtage en vertu des articles 2 et 3 de cette Loi » par, respectivement, « Le titulaire » et « l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) ou une personne visée à l'article 3 de cette loi »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, le titulaire de permis peut, conformément aux conditions prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et les règlements pris pour son application, partager sa rétribution avec un cabinet ou un représentant autonome ou une société autonome au sens de cette loi ainsi qu'avec un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01). ».

24. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « en tout ou »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « en tout ou en partie »;

b) par le remplacement, à la fin, de « le vendeur » par « la personne qui cherche à vendre ou à louer son immeuble ».

25. La section VIII du chapitre I de ce règlement, comprenant les articles 41 et 42, est abrogée.

26. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 1 » par « l'article 3.1 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titulaire de permis qui reçoit un tel acompte ne peut le déposer que dans le compte en fidéicommiss d'un titulaire de permis. ».

27. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**44.** Le titulaire de permis doit, lorsque la partie qu'il représente désire avoir recours à un service de diffusion d'information concernant un immeuble, inscrire l'immeuble à ce service au moment d'en débiter la mise en marché et d'effectuer les actes prévus au contrat de courtage immobilier. »

28. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , l'entreprise ou le prêt garanti par hypothèque immobilière qui fait l'objet du contrat de courtage » par « qui fait l'objet du contrat de courtage immobilier ».

29. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Le titulaire de permis ne doit présenter à la partie qu'il représente que des immeubles correspondant aux besoins ou critères de celle-ci. Il doit, de plus, l'informer des motifs qui l'ont mené à la sélection des immeubles présentés. »

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE I.1
MODALITÉS SELON LESQUELLES LES
FORMULAIRES OBLIGATOIRES DOIVENT
ÊTRE REMPLIS**

46.1. Les contrats de courtage immobilier et les autres actes relatifs à une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) qui sont constatés sur un formulaire obligatoire doivent être complétés clairement et lisiblement par le titulaire de permis. Lorsque ce dernier en complète un de façon manuscrite, il doit le faire à l'encre.

46.2. Lorsque le titulaire de permis utilise des abréviations dans un formulaire obligatoire, il doit en faire la description complète à la première occurrence ou dans une annexe au formulaire.

46.3. Une mention ou une stipulation ne doit pas laisser d'ambiguïté quant au fait que certains termes et conditions d'un formulaire obligatoire s'appliquent ou non.

46.4. Lorsque le titulaire de permis complète un formulaire obligatoire, il doit utiliser un caractère typographique différent de celui utilisé pour les mentions ou stipulations contenues à ce formulaire, de façon à permettre aux parties de distinguer facilement ces dernières de tout ajout ou modification.

46.5. Une rature à une mention ou à une stipulation contenue dans un formulaire obligatoire doit être faite de façon apparente par le titulaire de permis et le consentement des parties à cette rature doit être obtenu à même le formulaire avant sa signature.

46.6. Toute modification que peut apporter un titulaire de permis à un formulaire obligatoire doit porter uniquement sur l'objet visé par les termes et conditions de celui-ci.

46.7. Le titulaire de permis doit, avant de faire signer un formulaire obligatoire qu'il a complété, permettre aux parties de prendre connaissance des termes et conditions de celui-ci et fournir toutes les explications et réponses aux questions posées par celles-ci.

46.8. Le titulaire de permis ne doit faire aucun ajout, modification ou rature sur un formulaire obligatoire après que l'une des parties ait apposé sa signature sur ce formulaire.

46.9. Un formulaire obligatoire doit porter un titre et un numéro unique.

46.10. Une mention requise par le présent règlement, qui doit être indiquée sur un formulaire obligatoire, peut être indiquée sur une annexe à ce formulaire et en fait alors partie intégrante.

46.11. Le titulaire de permis doit utiliser tout formulaire élaboré en vertu de l'article 129.1 ou 129.2 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), y compris toute annexe.

46.12. Le titulaire de permis doit remettre un exemplaire du contrat de courtage immobilier, de la proposition de transaction ou du formulaire complété et signé aux parties concernées.

Un formulaire obligatoire peut être sur support papier ou sur tout autre support permettant de l'imprimer et d'en assurer l'intégrité. »

31. Le chapitre II de ce règlement, comprenant les articles 47 à 60, est abrogé.

32. L'article 68 de ce règlement est modifié par la suppression de « d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec ».

33. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 1 » par « l'article 3.1 ».

34. L'article 74 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , notamment en se conformant aux dispositions du chapitre IV du Règlement sur les permis de courtier et d'agence (chapitre C-73.2. r. 3) ».

35. L'article 76 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou d'une entreprise ».

36. L'intitulé de la section III du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression de « ET OBLIGATIONS ».

37. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de « n'est édité par l'Organisme, conformément à l'article 11 du Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) » par « n'est obligatoire ».

38. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il, ou l'agence pour laquelle il agit, représente et toutes les parties à une transaction » par « qu'il, ou que l'agence pour laquelle il agit, représente et toutes les autres parties à une transaction ».

39. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de « qu'il, ou l'agence pour laquelle il agit, représente ou les parties à une transaction » par « qu'il, ou que l'agence pour laquelle il agit, représente ou les autres parties à une transaction ».

40. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de « qu'il représente et toutes les parties à une transaction » par « qu'il, ou que l'agence pour laquelle il agit, représente et toutes les autres parties à une transaction ».

41. L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **87.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, avant de visiter ou de faire visiter un immeuble, obtenir le consentement du titulaire de permis avec qui un contrat de courtage immobilier exclusif a été conclu ou, si l'immeuble ne fait l'objet d'aucun contrat de courtage immobilier exclusif, du propriétaire de l'immeuble. ».

42. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement de « qu'il, ou l'agence pour laquelle il agit, représente ou une partie » et de « la partie qu'il représente ou une partie à une transaction » par, respectivement, « qu'il, ou que l'agence pour laquelle il agit, représente ou une autre partie » et « chacune de ces parties ».

43. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **89.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit informer la partie avec laquelle lui ou l'agence pour laquelle il agit a un différend, de la possibilité, conformément à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), de recourir à la conciliation ou à la médiation et, en cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, à l'arbitrage. ».

44. L'article 90 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « contrat de courtage », de « immobilier », partout où cela se trouve;

2^o par la suppression de « ou une entreprise ».

45. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « déjà »;

2^o par l'insertion, après « contrat de courtage », de « immobilier », partout où cela se trouve.

46. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit poser aucun acte incompatible avec un contrat de courtage immobilier exclusif confié à un autre titulaire de permis. Il doit notamment s'abstenir de fixer un rendez-vous, de présenter une proposition de transaction ou de mener des négociations concernant une transaction envisagée autrement que par l'intermédiaire du titulaire de permis avec lequel un contrat de courtage immobilier exclusif a été conclu, sauf s'il a l'autorisation de ce titulaire de permis. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Un courtier » par « Le courtier »;

b) par le remplacement de « contrat de courtage exclusif confié à » par « contrat de courtage immobilier exclusif conclu avec ».

47. L'intitulé de la section V du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression de « ET OBLIGATIONS ».

48. L'intitulé de la sous-section 2 de la section V du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression de « d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec ».

49. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «REPRÉSENTATION» par «REPRÉSENTATIONS».

50. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 1» par «l'article 3.1».

51. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou hypothécaire»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «les courtiers et les agences» par «un titulaire de permis»;

b) par la suppression du paragraphe 3^o;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «contrat de courtage», de «immobilier».

52. L'article 113 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «ou hypothécaire»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «l'article 1» et de «ces représentations ou publicités» par, respectivement, «l'article 3.1» et «cette représentation ou publicité»;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de «avec un autre nom, marque de commerce, slogan ou logotype, pouvant induire en erreur, notamment en ce qui concerne les activités exercées, le type de biens et services offerts ou la situation géographique, ou pouvant faussement laisser croire qu'il exerce une profession réservée aux membres d'un ordre professionnel».

53. L'intitulé de la section II du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «DES COURTIER ET DES AGENCES» par «D'UN TITULAIRE DE PERMIS».

54. L'article 114 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

55. L'article 115 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «immobilier»;

b) par la suppression du paragraphe 4^o;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de «immobilier»;

b) par le remplacement de «la ou les mentions indiquées aux paragraphes 2 et 3 qui correspondent à son droit d'exercice» par «la mention prévue au paragraphe 2 ou 3 qui correspond à son droit d'exercice».

56. L'article 115.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «la publicité» par «les publicités»;

b) par le remplacement de «indications» par «mentions»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «du premier alinéa», «selon le cas,» et «ou «société par actions d'un courtier hypothécaire»».

57. L'article 116 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

58. L'article 117 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «immobilière»;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o.

59. Ce règlement est modifié par le remplacement de «contrat de courtage» par «contrat de courtage immobilier», partout où cela se trouve dans les articles 24 et 28, dans l'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre III et dans l'article 118.

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS ET FORMULAIRES

60. Le Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) est abrogé.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o, 11^o et 12^o)

1. L'intitulé du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les permis de courtier et d'agence».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

«CHAPITRE 0.1 INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots «courtier» et «agence» désignent, respectivement, un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence et l'expression «titulaire de permis» désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence.»

3. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I de ce règlement est modifié par la suppression de «ou hypothécaire».

4. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «ou hypothécaire, selon le cas,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de «selon le permis sollicité ou les restrictions dont il est assorti» par «selon les restrictions dont le permis peut être assorti, le cas échéant»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 4^o, de «obtenir» par «avoir obtenu»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «cotisation» par «contribution»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «opérations de courtage au sens de l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1»;

3^o dans le quatrième alinéa :

a) par la suppression de «par un permis de courtier hypothécaire ou» et de «d'un permis de courtier hypothécaire ou»;

b) par le remplacement, à la fin, de «permis de courtiers immobiliers» par «permis de courtier immobilier».

5. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le titulaire de permis peut, s'il a suivi avec succès le programme de formation et réussi l'examen requis, faire modifier la restriction à son permis pour être titulaire d'un permis de courtier immobilier sans restriction.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

«SECTION 1.1 DROITS ACCORDÉS AU TITULAIRE D'UN PERMIS D'EXERCICE RESTREINT».

7. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «permet à son titulaire d'agir comme intermédiaire pour l'achat, la vente ou l'échange des immeubles suivants» par «permet à son titulaire d'effectuer une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) portant sur les immeubles suivants»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «client», de «, conformément aux conditions prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et les règlements pris pour son application,».

8. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «d'exercer les activités de courtage prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), incluant celles portant sur un terrain vacant à destination commerciale, mais excluant celles» par «d'effectuer une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), incluant celle portant sur un terrain vacant à destination commerciale ou sur une entreprise si les biens de l'entreprise, selon leur valeur marchande, sont principalement des biens immeubles, mais excluant celle»;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «client», de «, conformément aux conditions prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et les règlements pris pour son application,».

9. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 1, les documents démontrant qu'il satisfait à l'une des conditions de ce paragraphe» par «au sous-paragraphe a du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1, les documents démontrant qu'il satisfait à l'une des autres conditions de ce paragraphe»;

2° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

«11° s'il a déjà été déclaré coupable par un tribunal ou s'est reconnu coupable d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement du Québec, d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement fédéral ou d'un acte criminel, les documents en attestant;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de «opérations de courtage au sens de l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1».

10. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre I de ce règlement est modifié par la suppression de «ou hypothécaire».

11. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° et dans le paragraphe 1°, de «ou hypothécaire, selon le cas,»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «cotisation» par «contribution».

12. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «courtier», de «immobilier»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «celui-ci», de «devant notamment respecter les dispositions des paragraphes 2° et 3° de l'article 113 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1), mais»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «principal établissement», de «au Québec»;

4° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° si elle a déjà été déclarée coupable par un tribunal ou s'est reconnue coupable d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement du Québec, d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement fédéral ou d'un acte criminel, les documents en attestant;».

13. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «ou hypothécaire», partout où cela se trouve;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «l'établissement du titulaire du permis» par «l'établissement au sein duquel le titulaire du permis exerce ses activités»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «est agréé pour être dirigeant d'agence, le cas échéant» par «se qualifie pour être dirigeant d'agence ou agit à titre de dirigeant d'agence, le cas échéant»;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8° le titre de spécialiste qui a été accordé au courtier, le cas échéant.».

14. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «une formation supplémentaire» par «toute formation continue ou supplémentaire».

15. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «formation», de «continue ou».

16. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou hypothécaire».

17. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «cotisation» par «contribution».

18. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «cotisation» par «contribution».

19. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «cotisation» par «contribution».

20. L'intitulé de la section VI du chapitre I de ce règlement est modifié par l'ajout, après «D'AGENCE», de «ET QUALIFICATION D'UN COURTIER VOULANT AGIR À SON COMPTE».

21. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Est qualifiée à titre de dirigeant d'agence immobilière, la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un permis de courtier immobilier qui n'est pas suspendu, ni assorti de restrictions ou de conditions sauf s'il s'agit d'une restriction visée à l'article 2;

2^o elle satisfait à l'une des conditions suivantes démontrant qu'elle a l'expérience nécessaire pour diriger une agence :

a) si elle est une personne visée à l'article 146 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), elle peut agir à son compte et a exercé l'activité de courtier immobilier pendant au moins trois des cinq années précédentes;

b) elle a exercé l'activité de courtier immobilier au sein d'une agence pendant au moins trois des cinq années précédentes;

3^o elle satisfait à l'une des conditions suivantes démontrant qu'elle possède les compétences en gestion des activités professionnelles d'un titulaire de permis :

a) elle a suivi avec succès un des programmes de formation reconnus dans une entente intervenue entre l'Organisme et un établissement d'enseignement et qui porte sur les compétences que doit posséder un dirigeant d'agence immobilière, prévues au référentiel disponible sur le site Internet officiel de l'Organisme et avoir réussi l'examen de dirigeant d'agence immobilière conformément à la section VII;

b) elle a été qualifiée à titre de dirigeant d'agence immobilière pendant trois des cinq années précédentes;

c) elle est autorisée à représenter, diriger ou qualifier une personne ou une société qui se livre à des opérations de courtage visées à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier par l'entremise de personnes physiques autorisées à se livrer à de telles activités, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement;

4^o à compter de la qualification à titre de dirigeant d'agence immobilière, elle a suivi et, le cas échéant, réussi toute formation continue ou supplémentaire exigée de l'ensemble ou d'une partie des courtiers qualifiés à titre de dirigeant d'agence.

Pour maintenir sa qualification, le dirigeant d'agence immobilière doit continuer de se conformer aux conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 4 du premier alinéa. ».

22. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le titulaire» par «un titulaire»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «opérations de courtage au sens de l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1».

23. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «annulé», de «par l'Organisme»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une personne ne peut être admise à un nouvel examen qu'après une période de 12 mois suivant la date de l'annulation de son examen pour un des motifs prévus au premier alinéa ou qu'après une période de 3 mois suivant la date de l'annulation de son examen en vertu du deuxième alinéa.».

24. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «l'article 1» par «l'article 3.1»;

2^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «l'article 1» par «l'article 3.1»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de «activités» par «opérations»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «opérations de courtage prévues à l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «cotisation» par «contribution».

25. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «opérations de courtage relatives aux actes mentionnés à l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «opérations de courtage prévues à l'article 1» par «opérations de courtage visées à l'article 3.1».

26. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et dans le paragraphe 1^o, de «prévues à l'article 1» par «visées à l'article 3.1»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «l'article 1» par «l'article 3.1»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «activités» par «opérations».

27. L'article 45 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression des paragraphes 2^o et 4^o.

28. L'intitulé du chapitre IV de ce règlement est modifié par l'insertion, après «FORMATION», de «CONTINUE OU».

29. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «formation», de «continue ou».

30. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «formation», de «continue ou»;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o, 3^o et 4^o, de «l'article 1» par «l'article 3.1».

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 10, 46, par. 9^o, 10^o et 10.1^o et a. 49)

1. Le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences (chapitre C-73.2, r. 4) est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

**«CHAPITRE 0.1
INTERPRÉTATION**

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots «courtier» et «agence» désignent, respectivement, un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence et l'expression «titulaire de permis» désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «immobilier»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o le cas échéant, un registre comptable portant sur les sommes qu'il détient en fidéicommiss;».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «contrats de courtage», de «immobilier», partout où cela se trouve;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «le contrat a été confié au» par «le contrat a été conclu avec le».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 1» par «l'article 3.1».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de «contrat de courtage» par «contrat de courtage immobilier», partout où cela se trouve dans les articles 10, 11 et 12.

6. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Un courtier» par «Un titulaire de permis»;

2^o dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «courtier» par «titulaire de permis»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «l'article 1» par «l'article 3.1»;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«3^o il ne reçoit pas d'acompte, ni d'avance de rétribution, ni de déboursés de la part de ses clients, ni aucune autre somme pour autrui.»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un titulaire de permis ne se trouve plus dans la situation décrite au paragraphe 3^o du quatrième alinéa, il doit, sans délai, en aviser par écrit l'Organisme et se conformer aux obligations relatives aux comptes en fidéicommiss prévus au présent chapitre.»

7. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de «au Fonds de financement de l'Organisme» par «en vertu de l'article 44».

8. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 7^o et 8^o du deuxième alinéa, de «au Fonds de financement de l'Organisme» par «à l'Organisme».

9. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«INTÉRÊTS PRODUITS PAR DES SOMMES DÉTENUES EN FIDEICOMMIS».

10. Les articles 42 et 43 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «au fonds de financement, ainsi que toute autre convention utile à l'application du présent chapitre» par «à l'Organisme».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 15^o et 17^o, a. 106 et 109)

1. L'intitulé du Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (chapitre C-73.2, r. 5) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

«CHAPITRE 0.I INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «titulaire de permis» désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence.»

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «titulaire d'un permis » par «titulaire de permis».

4. L'intitulé de la section III du chapitre I ainsi que les articles 15 et 16 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «cotisation» par «contribution», partout où cela se trouve.

5. Le chapitre II de ce règlement, comprenant l'article 17, est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 82 et 95)

1. Le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (chapitre C-73.2, r. 6) est modifié par l'insertion, avant le chapitre I, du suivant :

«CHAPITRE 0.1 INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «titulaire de permis» désigne un titulaire de permis de courtier et un titulaire de permis d'agence.»

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le syndic ou le syndic adjoint ne peut, pendant la durée de sa charge, se livrer à une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) ainsi qu'à une opération de courtage hypothécaire telle que définie dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).»

3. L'article 39 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78166

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile,
le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions
(2022, chapitre 13)

Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet d'encadrer l'obligation, pour les exploitants, de munir les véhicules lourds sous leur responsabilité d'un dispositif de consignation électronique ainsi que d'encadrer

l'obligation, pour les conducteurs de véhicules lourds, d'utiliser ce dispositif pour la production d'un rapport d'activités dans lequel sont consignées leurs heures de travail et leurs heures de repos. Ainsi, il énonce les cas d'exemptions à ces obligations et les actions à entreprendre par l'exploitant et le conducteur en cas de défaillance du dispositif. Il détermine aussi les conditions dans lesquelles un conducteur ou un exploitant doit rendre accessibles ou faire parvenir les rapports d'activités aux agents de la paix, la teneur du registre des défaillances et du système de comptes des dispositifs ainsi que les documents devant se trouver dans chaque véhicule lourd muni d'un dispositif.

De plus, ce projet de règlement définit les documents justificatifs qui doivent être conservés pour rendre compte des activités du conducteur, clarifie certaines règles concernant les heures de travail et de repos et vient apporter une modification de concordance à propos de la durée d'un permis de déroger aux heures de conduite et de repos.

L'étude de ce projet de règlement révèle, pour l'ensemble des entreprises du Québec, des coûts directs annualisés sur 10 ans de l'ordre de 112,2 M\$. Toutefois, des économies annualisées sur 10 ans sont à prévoir quant aux formalités administratives. Ces dernières sont estimées à 143,6 M\$. En somme, il en résulte des gains d'efficacité annuels nets de 31,4 M\$ pour l'ensemble de l'industrie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Fortin, directeur général de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-4438; courriel : francois.fortin@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL